



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°79-2023-159

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DDETSPP 79 /

79-2023-09-21-00007 - Arrêté Extension Centre Provisoire d'Hébergement
Un Toit en Gâtine 15 places 2023 (4 pages)

Page 3

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Bureau des élections et de l'administration générale

79-2023-09-28-00001 - Arrêté autorisant l'association "ADAPEI 79" à quêter
sur la voie publique du lundi 9 octobre au dimanche 15 octobre 2023 (2
pages)

Page 8

PREFECTURE des DEUX SEVRES / SCSI

79-2023-09-26-00007 - Avis CDAC 023-156 (5 pages)

Page 11

DDETSPP 79

79-2023-09-21-00007

Arrêté Extension Centre Provisoire
d'Hébergement Un Toit en Gâtine 15 places
2023

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations
Service Solidarités

Arrêté
portant extension de capacité du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
de l'association Un Toit en Gâtine

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et le Protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles : L312-1 à L 313-9, L349-1 et R313-1 à R313-10 ;

Vu le code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de M. Xavier MAROTEL, administrateur civil détaché, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018 portant autorisation de création d'un Centre Provisoire d'Hébergement de 50 places géré par l'association Un Toit en Gâtine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'information du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;

Vu l'information du 15 décembre 2022 relative à la création de 75 nouvelles places en région Nouvelle-Aquitaine en 2023 ;

Vu le dossier présenté par l'association Un Toit en Gâtine en vue de l'extension du Centre Provisoire d'Hébergement, dans le cadre de la procédure simplifiée sans appel à projets s'appliquant à des extensions représentant moins de 30 % de la capacité de l'établissement ;

Vu la décision de la Directrice de l'Asile en date du 24 février 2023, retenant le projet de l'association Un Toit en Gâtine pour une extension de 15 places au titre de la création de 1000 nouvelles places de CPH au niveau national en 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association Un Toit en Gâtine sise 38 rue Ganne, 79 200 Parthenay, est autorisée à faire fonctionner à Parthenay un Centre Provisoire d'Hébergement dont la capacité est étendue de 50 à 65 places à compter du 1^{er} avril 2023.

Article 2 : Le Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) dispose d'une structure éclatée (appartements) et son adresse principale est 38 rue Ganne, 79 200 Parthenay.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées ainsi qu'il suit dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Code catégorie d'établissement : 442

Code discipline d'équipement : 922

Code mode de fonctionnement : 18

Code clientèle principale : 827

Article 4 : La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement conformément à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité délivrant l'autorisation.

Article 6 : La présente autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code.

Article 7 : La participation de l'État aux frais de fonctionnement correspondants sera financée par dotation globale de financement selon les dispositions applicables prévues par les articles R.314-1 et suivants du CASF, dans la limite des crédits délégués pour cette action.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres :

- d'un recours administratif : soit gracieux auprès de la Préfète des Deux-Sèvres, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac 86000 –POITIERS).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Niort, le 21 SEP. 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

pour la Préfecture et par conséquent
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Xavier MAROTTE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-09-28-00001

Arrêté autorisant l'association "ADAPEI 79" à
quêter sur la voie publique du lundi 9 octobre au
dimanche 15 octobre 2023



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections et de l'administration générale
Affaire suivie par : C.G.
Tél. : 05 49 08 69 10
Adresse mail : isabelle.thibaudeau@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté autorisant l'association "ADAPEI 79" à quêter sur la voie publique du lundi 9 octobre au dimanche 15 octobre 2023

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSEE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
INTERNET : WWW.DEUX-SEVRES.GOUV.FR

1/2

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 nommant Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande de Monsieur Thierry POUZET, en sa qualité de président de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI 79) dont le siège social est 14 bis rue d'Inkermann à Niort, en vue d'obtenir l'autorisation de quêter sur la voie publique du lundi 9 octobre au dimanche 15 octobre 2023 dans le département des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du Secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association « ADAPEI 79 », sise 14 bis rue d'Inckermann à Niort, est autorisée à quêter sur la voie publique du lundi 9 octobre au dimanche 15 octobre 2023, dans le département des Deux-Sèvres dans le cadre des « opérations brioches ».

Article 2 : Les personnes habilitées à quêter, en vertu de l'article 1, doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par la Préfète.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, les sous-préfètes de Breussire et de Parthenay, les Maires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres et l'ensemble des agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 28/09/2023

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-09-26-00007

Avis CDAC 023-156

Service de la coordination et du soutien interministériels
Bureau de l'environnement
Secrétariat de la CDAC

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 19 septembre 2023, prises sous la présidence de Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le Code de commerce, notamment le titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), notamment ses articles 39 à 56 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment ses articles 157 à 173 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021, modifié, portant modification de la constitution de la Commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres (CDAC) publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2023, portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire (PC n°79 061 23 S 0011) déposée en mairie de Celles-sur-Belle le 5 juillet 2023, par la SCI MIVOIE, agissant en tant que copropriétaire de l'ensemble commercial, représentée par Mme Anne CHAUMET, exploitante, située 25 rue des Acacias, 79 370 CELLES-SUR-BELLE, dont le dossier comportant un volet d'autorisation d'exploitation commerciale a été transmis par le maire de Celles-sur-Belle et enregistré complet le 24 juillet 2023 par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension d'un ensemble commercial, par l'extension d'un magasin à l enseigne Intermarché Super, situé ZA de la Cigogne, rue des Acacias à CELLES-SUR-BELLE ;

Vu le rapport d'instruction du 3 septembre 2023 présenté par la direction départementale des territoires qui émet un avis réservé à ce projet ;

Vu les compléments du permis de construire reçus le 18 septembre 2023 par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;

Après délibération des membres de la commission, assistés de :

- M. Christophe BOUDE et Mme Sonia BARON, direction départementale des territoires ;
- Mmes Pauline ALMERAS et Émilie SAVOIE, préfecture – service de la coordination et du soutien interministériels ;
- Mme Mélissa MOREAU, secrétariat de la commission départementale de l'aménagement commercial – préfecture ;

Après avoir entendu la lecture, par le président, des articles L751-3 et R752-17 du Code de commerce ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans un ensemble commercial pré-existant, dans une zone d'activité définie comme zone périphérique d'implantation prioritaire des commerces au SCoT ;

CONSIDÉRANT que le projet conforte l'offre commerciale avec le drive et le réaménagement du magasin, sans impact sur l'offre globale de l'économie locale ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'artificialisation ni de consommation d'espace agricole ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte la réglementation actuelle concernant le développement durable, mais qu'il pourrait encore être amélioré sur cette partie ;

CONSIDÉRANT que les résultats du vote nominatif des membres de la commission sont de 6 voix pour émettre un avis favorable ;

CONSIDÉRANT qu'ont voté pour l'autorisation :

- Mme Sylvie BRUNET, maire de Celles-sur-Belle ;
- M. Nicolas RAGOT, représentant le président de la communauté de communes Mellois en Poitou ;
- Mme Esther MAHIET-LUCAS, représentant la présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres ;
- M. Daniel MAYMAUD, expert proposé par l'UDAF 79, collège consommation et protection des consommateurs ;
- Mme Geneviève SAUVÉ, paysagiste, collège développement durable et aménagement du territoire ;

- M. Thierry DEVAUTOUR, président du centre régional des énergies renouvelables, collège développement durable et aménagement du territoire ;

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) émet **un avis favorable** à la demande d'extension d'un ensemble commercial, par l'extension d'un magasin à l enseigne Intermarché Super (création d'un drive de 2 pistes pour 79,54 m² d'emprise au sol et extension d'une surface de vente de 131,69 m²), situé ZA de la Cigogne, rue des Acacias à CELLES-SUR-BELLE, présentée par la SCI MIVOIE, agissant en tant que copropriétaire de l'ensemble commercial, représentée par Mme Anne CHAUMET, exploitante, située 25 rue des Acacias, 79 370 CELLES-SUR-BELLE.

À Niort, le **26 SEP. 2023**

Le président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Xavier MAROTEL

Informations générales

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois.

Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ;
- Pour tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé.

À peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N° 023-156 DU 19/09/2023**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		17969	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AV 324	
		AV 317	
		AV 378	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	5251,92	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	/	
	Eoliennes (nombre et localisation)	/	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	/	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	L'Intermarché se situe dans un ensemble commercial existant dans une zone d'activité définie comme zone périphérique d'implantation prioritaire au SCoT		
	L'offre commerciale est confortée par le drive et le réaménagement du magasin sans impact sur l'économie locale		
	Aucune artificialisation ni consommation d'espace agricole		
	Respect de la réglementation actuelle relative au développement durable		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du Code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2044,97		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1	
			SV/magasin ¹		1903,43	
			Secteur (1 ou 2)		1	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2176,66		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1	
SV/magasin ²			2035,12			
		Secteur (1 ou 2)		1		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	162		
			Electriques/hybrides			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			
	Après projet	Nombre de places	Total	162		
			Electriques/hybrides			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0				
	Après projet	2				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0				
	Après projet	79,54				

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)